



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 05 mars 2026

Division « action de l'État en mer »

N°18/2026/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques lors des travaux d'installation du câble de télécommunication « Q and E Sud » au large de Cayeux-sur-Mer (80).

ANNEXE : Une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972 ;
- Vu le code de la recherche, notamment les articles L251-1 et suivants ;
- Vu le code de la recherche, notamment les articles R251-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/2025/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 12 février 2025 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 30 novembre 2025 approuvant la convention de concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports, au bénéfice de la société EUNETWORKS SAS, pour l'installation d'un câble de télécommunications Transmanche « Q and E Sud » ;
- Vu la demande sollicitée par GLOBAL MARINE, au bénéfice de la société EUNETWORKS SAS, dans le cadre des travaux d'installation du câble de télécommunications « Q and E Sud », au large de Cayeux-sur-Mer, en date du 05 février 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer et sécuriser la circulation maritime et les activités nautiques aux abords de la zone de travaux et autour des navires en opération ;

Décide :

Article 1^{er}

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des opérations, la société GLOBAL MARINE est autorisée à effectuer des travaux d'installation d'un câble sous-marin de télécommunications, au large de Cayeux-sur-Mer, au profit de la société EUNETWORKS SAS.

Les opérations d'installation se déroulent dans les espaces déterminés par les coordonnées géodésiques, exprimées dans le système WGS 84, qui figurent ci-dessous :

Zone A –Zone de tracé prévisionnelle du câble au large, le repère 1 matérialisant les coordonnées en limite des eaux territoriales françaises et de la ZEE :

Repère	Longitude	Latitude
1	50°19.3617'N	1°11.7234'E
2	50°19.1562'N	1°11.7192'E
3	50°19.2758'N	1°12.7860'E
4	50°19.0744'N	1°12.7179'E
5	50°19.1649'N	1°13.1974'E
6	50°18.9795'N	1°13.0582 E
7	50°17.7710'N	1°16.6066'E
8	50°17.6026'N	1°16.4217'E
9	50°17.0483'N	1°17.7387'E
10	50°16.8839'N	1°17.5450'E
11	50°16.7815'N	1°18.5243'E
12	50°16.6039'N	1°18.3619'E
13	50°16.0773'N	1°19 9398'E
14	50°15.9473'N	1°19.6897'E
15	50°15.2871'N	1°20.7751'E
16	50°15.1721'N	1°20.5086'E
17	50°14.3382'N	1°21.5709'E
18	50°14.2702'N	1°21.2675'E

Zone B – Zone de tracé prévisionnelle du câble en proche côte, le point de repère 36 matérialisant le point d’atterrage :

Repère	Longitude	Latitude
19	50°14.0415'N	1°21.7057'E
20	50°13.9839'N	1°21.3975'E
21	50°13.9378'N	1°21.7528'E
22	50°13.8673'N	1°21.4504'E
23	50°13.8134'N	1°21.8697'E
24	50°13.6972'N	1°21.6041'E
25	50°13.7089'N	1°22.0263'E
26	50°13.5582'N	1°21.8069'E
27	50°13.0858'N	1°23.4778'E
28	50°12.9198'N	1°23.2878'E
29	50°12.8945'N	1°23.8494'E
30	50°12.7299'N	1°23.6559'E
31	50°11.5133'N	1°27.4102'E
32	50°11.3320'N	1°27.2576'E
33	50°11.1107'N	1°28.6003'E
34	50°10.9300'N	1°28.4458'E
35	50°10.9322'N	1°29.1125'E
36	50°10.7511'N	1°28.9579'E

Une représentation cartographique de la zone d’étude figure en annexe de la présente décision. En cas de litige résultant d’éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche aux arts dormants, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits dans un périmètre de 250 mètres de part et d’autre du tracé prévisionnel du câble sous-marin, dans la zone temporaire réglementée A.

Sans préjudice de la compétence du maire de Cayeux-sur-Mer dans la bande des 300 mètres, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche aux arts dormants, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits dans un périmètre de 250 mètres de part et d’autre du tracé prévisionnel du câble sous-marin, dans la zone temporaire réglementée B.

Ces interdictions ne s’appliquent pas aux bâtiments de l’État ou affrétés par l’État, aux navires affectés au service du remorquage lorsqu’ils sont en action de remorquage, à tout navire concourant aux secours

et à tout autre navire spécialement autorisé par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à circuler dans la zone maritime temporaire réglementée.

Article 3

Le navire câblé intervenant dans la zone A pour l'installation du câble est le « *CS SOVEREIGN* » battant pavillon britannique (IMO : 8918629- MMSI : 232892000).

La navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdits dans un périmètre de rayon de 250 mètres centré sur la position dynamique du navire « *CS SOVEREIGN* » lorsque celui-ci se trouve dans la zone maritime temporaire réglementée A créée à l'article 1er.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par l'État, aux navires affectés au service du remorquage lorsqu'ils sont en action de remorquage, à tout navire concourant aux secours et à tout autre navire spécialement autorisé par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à circuler dans la zone maritime temporaire réglementée.

Article 4

Les moyens nautiques intervenant dans la zone B sont :

- le « *FORTH CONSTRUCTOR* » battant pavillon britannique (IMO : 9994979- MMSI : 232053877) ;
- le « *SERVER* » battant pavillon norvégien (IMO : 9196515 - MMSI : 257012480).

La navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdits dans un périmètre de rayon de 250 mètres centré sur la position dynamique des navires cités ci-dessus, lorsqu'ils se trouvent dans la zone maritime temporaire réglementée B créée à l'article 1.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par l'État, aux navires affectés au service du remorquage lorsqu'ils sont en action de remorquage, à tout navire concourant aux secours et à tout autre navire spécialement autorisé par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à circuler dans la zone maritime temporaire réglementée.

Article 5

Une fois les opérations engagées, les capitaines des navires mobilisés signalent le début et la fin des opérations aux adresses suivantes :

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord / division « action de l'État en mer » :
Mèl : domanialite@premar-manche.gouv.fr

Centre des opérations maritimes (CENTOPS) de Cherbourg :
Mèl : centops_cherbourg@premar.manche.gouv.fr

CROSS Gris-Nez :
Mèl : gris-nez@mrccfr.eu

Sémaphore de Ault :
Mèl : semaphore-ault.cdg.fct@intradef.gouv.fr

Article 6

Une information nautique (AVURNAV) couvre l'intervention. Toute modification ou annulation des opérations devra être communiquée à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 7

Les activités envisagées n'occasionnent pas de gêne pour le trafic maritime et les activités de pêche. Le programme de la campagne doit être communiqué au préalable au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (contact@comite-peches-normandie.fr) et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France (crpm@copeche.org). Un lien régulier est opéré avec ces organisations afin d'assurer la cohabitation des usages sur zone.

Article 8

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) compétent ou au sémaphore le plus proche. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises.

Article 9

Tout incident ou accident devra être signalé au CROSS GRIS-NEZ, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

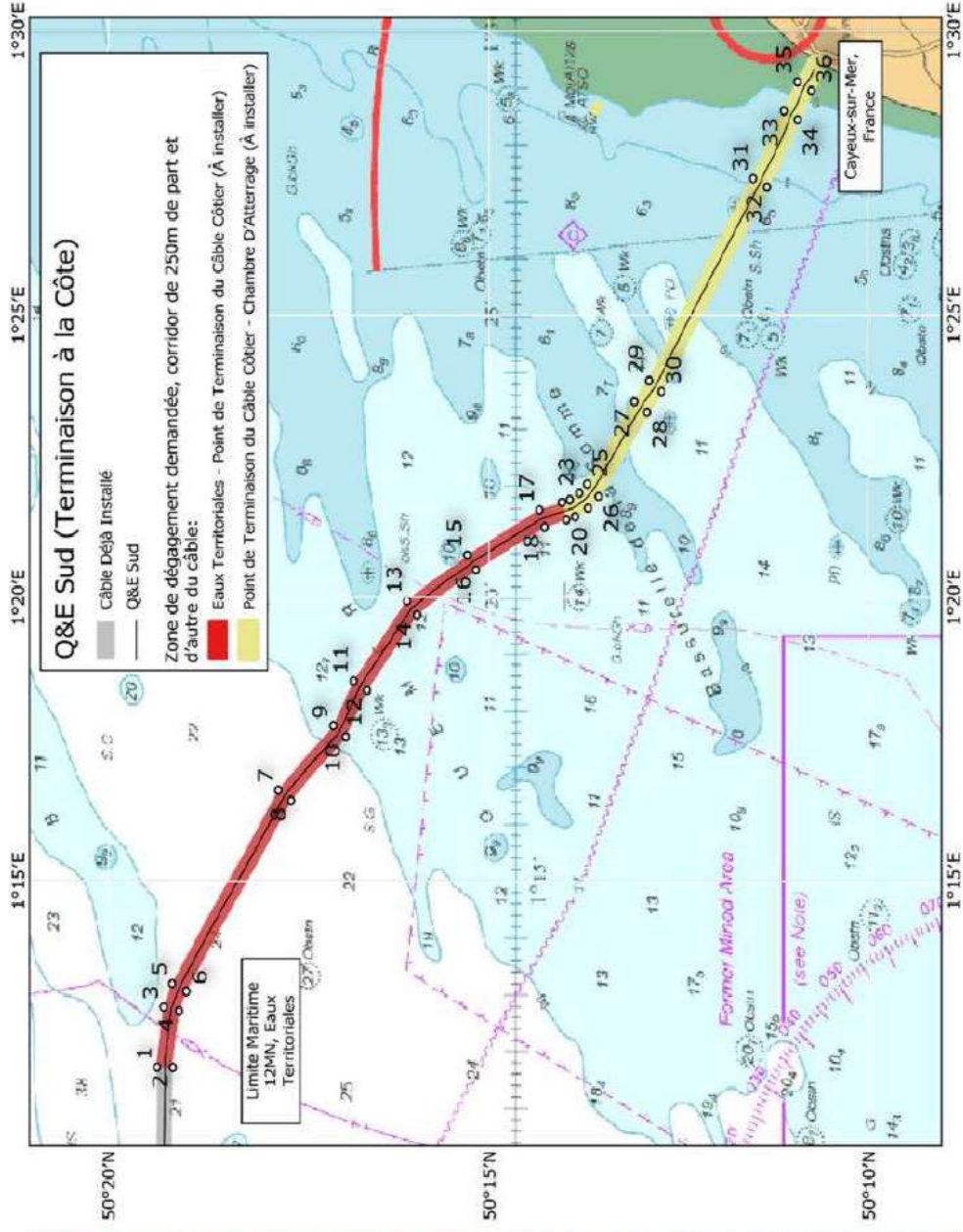
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Nicolas Chardin
adjoint pour l'action de l'État en mer,

**AC1AM Nicolas
CHARDIN**

Signature numérique de
AC1AM Nicolas CHARDIN
Date : 2026.03.05
08:42:50 +01'00'

ANNEXE I CARTOGRAPHIE DE LA ZONE D'ETUDE

Ne pas utiliser pour la navigation



Copyright © 2026 Global Marine Systeme I limited

ID	Latitude WGS84	Longitude WGS84
1	50°19.3617'N	1°11.7234'E
2	50°19.1562'N	1°11.7192'E
3	50°19.2758'N	1°12.7860'E
4	50°19.0744'N	1°12.7179'E
5	50°19.1649'N	1°13.1974'E
6	50°18.9795'N	1°13.0582'E
7	50°17.7710'N	1°16.6066'E
8	50°17.6026'N	1°16.4217'E
9	50°17.0483'N	1°17.7387'E
10	50°16.8839'N	1°17.5450'E
11	50°16.7815'N	1°18.5243'E
12	50°16.6039'N	1°18.3619'E
13	50°16.0773'N	1°19.9398'E
14	50°15.9473'N	1°19.6897'E
15	50°15.2871'N	1°20.7751'E
16	50°15.1721'N	1°20.5086'E
17	50°14.3382'N	1°21.5709'E
18	50°14.2702'N	1°21.2675'E
19	50°14.0415'N	1°21.7057'E
20	50°13.9839'N	1°21.3975'E
21	50°13.9378'N	1°21.7528'E
22	50°13.8673'N	1°21.4504'E
23	50°13.8134'N	1°21.8697'E
24	50°13.6972'N	1°21.6041'E
25	50°13.7089'N	1°22.0263'E
26	50°13.5582'N	1°21.8069'E
27	50°13.0858'N	1°23.4778'E
28	50°12.9198'N	1°23.2878'E
29	50°12.8945'N	1°23.8494'E
30	50°12.7299'N	1°23.6559'E
31	50°11.5133'N	1°27.4102'E
32	50°11.3320'N	1°27.2576'E
33	50°11.1107'N	1°28.6003'E
34	50°10.9300'N	1°28.4458'E
35	50°10.9322'N	1°29.1125'E
36	50°10.7511'N	1°28.9579'E

Source : Global Marine System

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

GLOBAL MARINE GROUP

Servir M. Maximilian Schneider, chef de projet(Max.Schneider@globalmarine.group)

BLUE WATER SHIPPING

EUNETWORKS

Servir M. Frédéric Le Pottier, directeur (frederic.lepottier@eunetworks.com)

18 rue de Londres

75009 Paris

COPIES :

- CODM Nantes
- CRPMEM Normandie
- CRPMEM des Hauts-de-France
- COMNORD (CENTOPS - J3 - INFONAUT)
- CROSS GRIS-NEZ
- DDTM 80
- DML 62/80
- FOSIT MMDN (servir : semaphore-ault.cdq.fct@intradef.gouv.fr)
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE CAYEUX-SUR-MER
- PREF 80
- SHOM
- archives (AEM n° 3.6.3.2 - chrono).